Quatre-vingt-quatrième année – N° 4329 22 joumada I 1416 (18 octobre 1995).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 76.50.24 – 76.50.25 – 76.54.13 C.C.P. n° 101-16 W à Rabat
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Crédit foncier, crédit à la construction et crédit à l'hôtellerie.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1542-95 du 7 moharrem 1416 (6 juin 1995) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au Crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie 704

Entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 1806-95 du 1er safar 1416 (30 juin 1995) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner 705

Mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1997-95 du 29 safar 1416 (28 juillet 1995) modifiant et complétant l'arrêté n° 2365-93 du 16 joumada II 1414 (1er décembre 1993) fixant le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs 707

Pages

Facultés des sciences et techniques. – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2131-95 du 29 safar 1416 (28 juillet 1995) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques 707

Carburéacteur « JP1 ». – Prix de reprise et de vente.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2245-95 du 9 rabii II 1416 (5 septembre 1995) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 42-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente du carburéacteur « JP1 » 708

Combustibles liquides et butane. – Prix de reprise et de vente.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2246-95 du 9 rabii II 1416 (5 septembre 1995) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane 708

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'habitat n° 2241-95 du 11 rabii II 1416 (7 septembre 1995) portant homologation de normes marocaines 709

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2242-95 du 11 rabii II 1416 (7 septembre 1995) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti..... 710

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2315-95 du 23 rabii II 1416 (19 septembre 1995) fixant pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1995 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences « SONACOS » ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal, donné en gage. 710

Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse. – Désignation de sous-ordonnateurs.

Arrêté du Premier ministre n° 3-180-95 du 7 joumada I 1416 (3 octobre 1995) désignant M. Driss Basri, ministre d'Etat à l'intérieur, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse »..... 711

Arrêté du Premier ministre n° 3-181-95 du 7 joumada I 1416 (3 octobre 1995) désignant M. Hassan Abou Ayoub, ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse »..... 711

Arrêté du Premier ministre n° 3-182-95 du 7 joumada I 1416 (3 octobre 1995) désignant M. Abdelaziz Meziane Belfkih, ministre des travaux publics, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse »..... 712

Pages

Arrêté du Premier ministre n° 3-183-95 du 7 joumada I 1416 (3 octobre 1995) désignant M. Ahmed Alami, ministre de la santé publique, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse »..... 712

TEXTES PARTICULIERS

Société chérifienne d'approvisionnement minier. – Transformation en dépôts mixtes.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2135-95 du 4 rabii I 1416 (2 août 1995) modifiant l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 16 octobre 1952 autorisant la Société chérifienne d'approvisionnement minier à établir un dépôt permanent d'explosifs..... 713

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2136-95 du 4 rabii I 1416 (2 août 1995) modifiant l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 11 septembre 1952 autorisant la Société chérifienne d'approvisionnement minier à établir un dépôt permanent d'explosifs et un dépôt de détonateurs..... 713

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances et des investissements extérieures.

Décret n° 2-95-262 du 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995) portant réglementation de l'uniforme, des insignes, attributs et objets d'équipement du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects..... 714

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1542-95 du 7 moharrem 1416 (6 juin 1995) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au Crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au Crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre des finances n° 1126-92 du 19 moharrem 1413 (20 juillet 1992),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2 (2e alinéa), 3 (1er alinéa), 5, 10 (3e alinéa), 13 (1er alinéa) et 15 (1er alinéa) de l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 17 décembre 1968 susvisé, sont modifiés comme suit :

« *Article 2 (2e alinéa).* – Toutefois, la valeur du terrain n'est « susceptible d'entrer en compte qu'à concurrence de « 50.000 dirhams. »

« *Article 3 (1er alinéa).* – Des ristournes d'intérêts peuvent être « accordées aux établissements de crédits agréés afin d'atténuer « les intérêts mis à la charge des bénéficiaires de prêts contractés pour « la construction de logements neufs affectés à l'habitation « personnelle des emprunteurs et dont la valeur immobilière totale « n'excède pas 350.000 dirhams. »

« *Article 5.* – Une ristourne d'intérêt de deux points est « accordée en application de l'article 3 pour venir en déduction des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« intérêts mis à la charge des emprunteurs au titre des prêts contractés « pour la construction de logements neufs destinés à leur habitation « personnelle ou à la location et dont la valeur immobilière totale « n'excède pas 350.000 dirhams. »

« *Article 10 (3e alinéa).* – Toutefois, la valeur du terrain n'est « susceptible d'entrer en compte qu'à concurrence de 30.000 dirhams « pour les valeurs immobilières totales ne dépassant pas « 200.000 dirhams et de 50.000 dirhams pour les valeurs immobilières « totales excédant 200.000 dirhams. »

« *Article 13 (1er alinéa).* – Les prêts visés au présent titre, « peuvent atteindre 90% de la valeur immobilière totale, lorsque « celle-ci ne dépasse pas 200.000 dirhams. »

« *Article 15 (1er alinéa).* – Une ristourne d'intérêt est accordée « en exécution du présent titre, au taux de 6 points, lorsqu'il s'agit « de logement dont la surface et la valeur immobilière totale « n'excèdent pas respectivement 100 m² et 200.000 dirhams, sans « toutefois que le revenu des bénéficiaires de ces prêts excède « 43.200 dirhams par an, allocations familiales non comprises. »

ART 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1416 (6 juin 1995).
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 1806-95 du 1er safar 1416 (30 juin 1995) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, notamment ses articles 3 et 15 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 2889-94 du 26 rabii II 1415 (3 octobre 1994) modifiant et complétant le tableau annexe au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chacun des secteurs figurant au tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 2289-94 du 26 rabii II 1415 (3 octobre 1994), ainsi que les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie, sont fixés comme suit, en fonction du chiffre d'affaire annuel des entreprises :

SECTEUR/CATÉGORIE	1 chiffre d'affaires	2 chiffre d'affaires	3 chiffre d'affaires	4 chiffre d'affaires	5 chiffre d'affaires
Secteur 1 : Terrassements (Millions DH)	Supérieur à 50	Compris entre 50 et 20	Compris entre 20 et 5	Compris entre 5 et 2	Inférieur à 2
Secteur 2 : Travaux routiers (Millions DH)	Supérieur à 50	Compris entre 50 et 20	Compris entre 20 et 5	Compris entre 5 et 2	Inférieur à 2
Secteur 3 : Assainissement - conduites-canaux (Millions DH)	Supérieur à 50	Comprise entre 50 et 20	Compris entre 20 et 5	Compris entre 5 et 2	Inférieur à 2
Secteur 4 : Fondations spéciales, injections, sondages et forages (Millions DH)	Supérieur à 15	Compris entre 15 et 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1	
Secteur 5 : Construction (Millions DH)	Supérieur à 50	Compris entre 50 et 20	Compris entre 20 et 5	Compris entre 5 et 2	Inférieur à 2
Secteur 6 : Travaux maritimes et fluviaux (Millions DH)	Supérieur à 50	Compris entre 50 et 20	Compris entre 20 et 5	Inférieur à 5	
Secteur 7 : Menuiserie-Métallerie-Charpente (Millions DH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SECTEUR/CATÉGORIE	1 chiffre d'affaires	2 chiffre d'affaires	3 chiffre d'affaires	4 chiffre d'affaires	5 chiffre d'affaires
Secteur 8 : Plomberie-Chauffage-Climatisation (Millions DH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1	
Secteur 9 : Équipements hydro-mécaniques-Traitement d'eau potable-automatisme (Millions DH)	Supérieur à 50	Compris entre 50 et 20	Compris entre 20 et 5	Inférieur à 5	
Secteur 10 : Électricité (Millions DH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1	
Secteur 11 : Téléphone-Sonorisation-Courants faibles (Millions DH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et 2	Inférieur à 2		
Secteur 12 : Peinture-Vitrerie (Millions DH)	Supérieur à 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1		
Secteur 13 : Étanchéité-Isolation (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
Secteur 14 : Revêtements (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
Secteur 15 : Plâtrerie-Faux plafonds (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
Secteur 16 : Monte-charges-Ascenseurs (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
Secteur 17 : Isolation frigorifique et construction de chambres froides (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
Secteur 18 : Installation de cuisines et buanderies (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
Secteur 19 : Signalisation et équipements de la route (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
Secteur 20 : Aménagement d'espaces verts et jardins (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		

ART. 2. – Le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner est fixé à 50% du seuil supérieur de sa catégorie.

Pour les entreprises de la première catégorie, ce montant est illimité.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er safar 1416 (30 juin 1995).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1997-95 du 29 safar 1416 (28 juillet 1995) modifiant et complétant l'arrêté n° 2365-93 du 16 joumada II 1414 (1er décembre 1993) fixant le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 2365-93 du 16 joumada II 1414 (1er décembre 1993) fixant le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1er (2e alinéa) et 5 (4e paragraphe) de l'arrêté n° 2365-93 du 16 joumada II 1414 (1er décembre 1993) susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier (2e alinéa).*

« La somme ainsi obtenue, multipliée par un des coefficients « ci-après, constitue le prix public Maroc auquel s'ajoutent « éventuellement les taxes de consommation sur le sucre et l'alcool :

« – 1,590 pour un taux de base de droits de douane égal à 0%, « un prélèvement fiscal à l'importation égal à 0% et une taxe « sur la valeur ajoutée égale à 0% ;

« – 1,842 pour un taux de base de droits de douane égal à 0% ;

« – 1,997 pour un taux de base de droits de douane égal à 12,5% ;

« – 2,202 pour un taux de base de droits de douane égal à « 30 %. »

« *Art. 5.* – .....

« 1) .....

« 2) .....

« 3) .....

« 4) La somme ainsi obtenue est multipliée par un des coefficients « ci-après :

« – 1,054 pour un taux de base de droits de douane égal à 0%, « un prélèvement fiscal à l'importation égal à 0% et une taxe « sur la valeur ajoutée égale à 0% ;

« – 1,221 pour un taux de base de droits de douane égal à 0% ;

« – 1,460 pour un taux de base de droits de douane égal à 30%. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 safar 1416 (28 juillet 1995).

Dr AHMED ALAMI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie,

MOHAMED HAMA.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2131-95 du 29 safar 1416 (28 juillet 1995) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T) des facultés des sciences et techniques, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – L'inscription en première année.....

« ..... des diplômes suivants :

« – Spécialité génie chimique (GC) : baccalauréat section : génie « chimique, section scientifique (toutes les séries) ou un « diplôme reconnu équivalent ;

« – Spécialité génie mécanique (GM) : baccalauréat : section « génie mécanique (toutes les séries), section scientifique « (toutes les séries) ou un diplôme reconnu équivalent ;

« – Spécialité génie électrique (GE).....

« ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'éducation nationale susvisé n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) est complété par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 safar 1416 (28 juillet 1995).

DRISS KHALIL.

*
* *

Tableau annexe fixant la formule exigée pour l'inscription au diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.)

SPÉCIALITÉS du D.E.U.T.	SECTIONS ET SÉRIES du baccalauréat	FORMULES APPLIQUÉES
Génie électrique (GE)	.....	.....
	.....	.....
Génie mécanique (GM)	.....	.....
	Série sciences expérimentales	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SPÉCIALITÉS du D.E.U.T.	SECTIONS ET SÉRIES du baccalauréat	FORMULES APPLIQUÉES
Génie chimique (GC)	Section génie chimique	1 MG mathématiques + 1 MG sciences physiques + 1 MG chimie + 1 MG français
	Section scientifique : Série sciences mathématiques Série sciences expérimentales	1 MG mathématiques + 2 MG sciences physiques + 1 MG français

MG : moyenne générale sur 20

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2245-95 du 9 rabii II 1416 (5 septembre 1995) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 42-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente du carburéacteur « JP1 ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-95-221 du 14 kaada 1415 (14 avril 1995) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Mohamed Hama, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) relatif aux conditions d'utilisation de la marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 42-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente du carburéacteur « JP1 » ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe jointe à l'arrêté susvisé n° 42-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994), est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er septembre 1995 à zéro heure.

Rabat, le 9 rabii II 1416 (5 septembre 1995).
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie,
MOHAMED HAMA.

*
* *

Structure du prix de reprise du carburéacteur « JP1 »

ANNEXE

1 – Prix FOB	Cotations internationales (A)
2 – Fret	11 $/T
3 – Assurance	0,3% (1 + 2)
4 – Coulage de transport	0,5% (1 + 2 + 3)
5 – Commissions bancaires	0,5% (1 + 2)
6 – Charges portuaires :	
a – Aconage	Selon réglementation en vigueur
b – Peage	
c – Droits supplémentaires	
d – Travaux rémunérés	
7 – Frais de contrôle quantité-qualité :	
e – Analyse	0,5 DH/t
f – Expertise	1,45 DH/t
8 – Frais de transit	2 DH/t
9 – Surestaries	10 DH/t
10 – Frais financiers d'exploitation	2% (1 + 2)
11 – Coût d'approvisionnement	Somme de 1 à 10
12 – Coulage de stockage et de manipulation	0,5% de 11
13 – Autres charges	1% de 11
14 – Risques de change	Formule (B)
15 – Coût total d'approvisionnement	11 + 12 + 13 + 14
16 – Coefficient d'adéquation	6,5% de 15
17 – Prix de reprise	15 + 16

(A) :

– Moyenne arithmétique de la cotation CIF NWE BASIS ARA du JET (Publication Plat's Oil GRAM) commençant le 28 du mois M-2 et finissant le 27 du mois M-1, disponibles au 28 du mois M-1. (Pour le mois de février, les cotations disponibles au 26 du mois).

Taux du dollar : Moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 28 du mois M-2 et finissant le 27 du mois M-1.

(B) : (X1 – X0) * [(Coût (FOB + Fret) du mois M-2 + (Coût (FOB + Fret) du mois M-1)]/2

(X0) = Taux moyen du dollar du 28 du mois M-4 au 27 du mois M-3

(X1) = Moyenne arithmétique du dollar pour la période commençant le 28 du mois M-3 et finissant le 27 du mois M-1.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2246-95 du 9 rabii II 1416 (5 septembre 1995) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-95-221 du 14 kaada 1415 (14 avril 1995) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Mohamed Hama, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) relatif aux conditions d'utilisation de la marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe n° 1 jointe à l'arrêté susvisé n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994), est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er septembre 1995 à zéro heure.

Rabat, le 9 rabii II 1416 (5 septembre 1995).
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de l'incitation de l'économie,
MOHAMED HAMA.

*
* *

Annexe n° 1

Structure des prix de reprise des produits pétroliers

1 – Prix FOB	Cotations internationales (A)
2 – Fret	Selon produits (B)
3 – Assurance	0,3% (1 + 2)
4 – Coulage de transport	0,5% (1 + 2 + 3)
5 – Commissions bancaires	0,5% (1 + 2)
6 – Charges portuaires :	
a – Aconage	Selon réglementation en vigueur
b – Péage	
c – Droits supplémentaires	
d – Travaux rémunérés	
7 – Frais de contrôle quantité-qualité :	
e – Analyse	0,5 DH/t
f – Expertise	1,45 DH/t
8 – Frais de transit	2 DH/t
9 – Surestaries	10 DH/t
10 – Frais financiers d'exploitation	2% (1 + 2)
11 – Coût d'approvisionnement	Somme de 1 à 10
12 – Coulage de stockage et de manipulation	0,5% de 11
13 – Autres charges	1% de 11
14 – Risque de change	Formule (C)
15 – Coût total d'approvisionnement	11 + 12 + 13 + 14
16 – Coefficient d'adéquation	6,5% de 15
17 – Prix de reprise, hors taxes	15 + 16
18 – TIC	
19 – TVA	7% de 17 + 18
20 – Crédit de droit	(0,45% de 18 + 19)
21 – Prix de reprise, taxes comprises	17 + 18 + 19 + 20

(A) :

– Pour les produits liquides, moyenne arithmétique des cotations CIF NWE BASIS ARA (Publication Plat's Oil GRAM) commençant le 28 du mois M-2 et finissant le 27 du mois M-1, disponible au 28 du mois M-1. (Pour le mois de février, les cotations disponibles au 26 du mois).

– Pour le butane, moyenne arithmétique des cotations FOB SEA GOING et ex-Refinery storage (Publication LPGAS WIRE) commençant le 28 du mois M-2 et finissant le 27 du mois M-1, disponible au 28 du mois M-1. (Pour le mois de février, les cotations disponibles au 26 du mois).

(B) : 30 $/T pour le butane
11 $/T pour les produits blancs
14 $/T pour les produits noirs

Taux du dollar : Moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 28 du mois M-2 et finissant le 27 du mois M-1.

(C) : (X1 – X0) * [(Coût (FOB + Fret) du mois M-2) + (Coût (FOB + Fret) du mois M-1)]/2

(X0) = Taux moyen du dollar du 28 du mois M-4 au 27 du mois M-3.

(X1) = Moyenne arithmétique du dollar pour la période commençant le 28 du mois M-3 et finissant le 27 du mois M-1.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'habitat n° 2241-95 du 11 rabii II 1416 (7 septembre 1995) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,
LE MINISTRE DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 7 moharrem 1416 (6 juin 1995),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii II 1416 (7 septembre 1995).

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Le ministre de l'habitat,
SAID EL FASSI.

*
* *

ANNEXE

NM 10.6.087 : carreaux et dalles céramiques pour sols et murs – Définition, classification, caractéristiques et marquage ;

NM 10.6.098 : carreaux et dalles céramiques – Détermination des caractéristiques dimensionnelles et aspect de surface ;

NM 10.6.099 : carreaux et dalles céramiques – Détermination de l'absorption d'eau ;

NM 10.6.100 : carreaux et dalles céramiques – Détermination de la résistance ;

NM 10.6.101 : carreaux et dalles céramiques – Détermination de la dureté superficielle suivant l'échelle de MOHS ;

NM 10.6.102 : carreaux et dalles céramiques pour murs et sols – Détermination de la résistance à l'abrasion profonde – Carreaux non émaillés ;

NM 10.6.103 : carreaux et dalles céramiques – Détermination de la dilatation thermique linéaire ;

NM 10.6.104 : carreaux et dalles céramiques pour sols et murs – Détermination de la résistance au choc thermique ;

NM 10.6.105 : carreaux et dalles céramiques pour sols et murs – Carreaux et dalles émaillés – Détermination de la résistance au tressaillage ;

NM 10.6.106 : carreaux et dalles céramiques – Détermination de la résistance chimique des carreaux non émaillés ;

NM 10.6.122 : carreaux et dalles céramiques – Carreaux émaillés – Détermination de la résistance chimique des carreaux non émaillés ;

NM 10.6.154 : carreaux et dalles céramiques – Détermination de la résistance à l'abrasion ;

NM 10.6.155 : carreaux et dalles céramiques – Détermination de la dilatation conventionnelle à l'humidité à l'eau bouillante ;

NM 10.6.159 : carreaux et dalles céramiques pressés à sec à absorption d'eau E > 10% (Groupe B III) ;

NM 10.6.163 : carreaux et dalles céramiques – Échantillonnage et conditions de réception ;

NM 10.6.176 : carreaux et dalles céramiques pressés à sec à faible absorption d'eau (E ≤ 3%) (Groupe B I) ;

NM 10.6.177 : carreaux et dalles céramiques pressés à sec à absorption d'eau 3% < E ≤ 6% (Groupe B II a) ;

NM 10.6.178 : carreaux et dalles céramiques pressés à sec à absorption d'eau 6% < E ≤ 10% (Groupe B II b) ;

NM 10.6.202 : carreaux et dalles céramiques – Détermination de la résistance au gel ;

NM 10.6.515 : carreaux et dalles céramiques – Détermination des propriétés antidérapantes zones mouillées sur lesquelles on marche pieds nus ;

NM 10.6.516 : carreaux et dalles céramiques – Détermination des propriétés antidérapantes pièces et zones de travail fortement exposées au risque de glissement.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2242-95 du 11 rabii II 1416 (7 septembre 1995) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre les emprunts à long terme, notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,50% à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 16 moharrem 1416 (15 juin 1995),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Entre le 1er juillet et le 31 décembre 1995, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,50% de 1952 à capital garanti admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent cinquante-deux mille cinq cent quatre-vingt-sept dirhams cinquante centimes (152.587,50 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii II 1416 (7 septembre 1995).
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2315-95 du 23 rabii II 1416 (19 septembre 1995) fixant pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1995 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la société nationale de commercialisation des semences « SONACOS » ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal, donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par des établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la société nationale de commercialisation des semences « SONACOS » sur les produits de la récolte 1995, désignés à l'article 2 ci-après.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1995/1996.

ART. 2. – Pour bénéficier de ladite garantie, ces avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

A – Pour les céréales et légumineuses :

(Production nationale)

- Blé tendre ..... 250 DH
- Blé dur ..... 250 DH
- Orge ..... 150 DH
- Maïs ..... 188 DH

(Céréales d'importation)

- Blé tendre ..... 259 DH
- Orge ..... 160 DH

B – Pour les semences de céréales :

1. Semences de base :

- Blé dur ..... 440 DH
- Blé tendre ..... 415 DH
- Orge ..... 329 DH
- Vesce/S.B ..... 435 DH

2. Semences R1 (M.C.) :

- Blé dur ..... 420 DH
- Blé tendre ..... 395 DH
- Orge ..... 309 DH

3. Semences R2 (C.T.) :

- Blé dur ..... 410 DH
- Blé tendre ..... 385 DH
- Orge ..... 299 DH

4. Semences standard :

- Blé dur standard ..... 320 DH
- Blé tendre standard ..... 280 DH

C – Pour les autres produits :

- Avoine semence de base ..... 305 DH
- Avoine R1 ..... 285 DH
- Avoine R2 ..... 275 DH
- Avoine (standard) ..... 275 DH
- Vesce SB ..... 435 DH
- Pois fourrager SB ..... 435 DH
- Pois fourrager ..... 405 DH
- Bersim SB ..... 753 DH
- Bersim standard ..... 723 DH
- Bersim R1 ..... 733 DH
- Feverole G3 ..... 540 DH
- Feverole G4 ..... 295 DH
- Tritical SB ..... 279 DH
- Tritical R1 ..... 259 DH
- Tritical R2 ..... 249 DH
- Lentille ..... 600 DH
- Lupin standard ..... 290 DH
- Maïs fourrager ..... 320 DH
- Maïs hybride ..... 600 DH
- Luzerne ..... 2.304 DH

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 rabii II 1416 (19 septembre 1995).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du Premier ministre n° 3-180-95 du 7 joumada I 1416 (3 octobre 1995) désignant M. Driss Basri, ministre d'Etat à l'intérieur, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-95-500 du 9 rabii I 1416 (7 août 1995) portant création du compte d'affectation spéciale n° 3.1.00.04 intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse » ;

Après avis conforme du ministre des finances et des investissements extérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Driss Basri, ministre d'Etat à l'intérieur, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse ».

ART. 2. – Le ministre d'Etat à l'intérieur est habilité à désigner des sous-ordonnateurs suppléants des crédits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédits.

ART. 4. – Le comptable assignataire des opérations susvisées est le trésorier général du Royaume.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 joumada I 1416 (3 octobre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 4328 du 15 joumada I 1416 (11 octobre 1995).

Arrêté du Premier ministre n° 3-181-95 du 7 joumada I 1416 (3 octobre 1995) désignant M. Hassan Abou Ayoub, ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-95-500 du 9 rabii I 1416 (7 août 1995) portant création du compte d'affectation spéciale n° 3.1.00.04 intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse » ;

Après avis conforme du ministre des finances et des investissements extérieurs,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Hassan Abou Ayoub, ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse ».

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole est habilité à désigner des sous-ordonnateurs suppléants des crédits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédits.

ART. 4. – Le comptable assignataire des opérations susvisées est le trésorier général du Royaume.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 joumada I 1416 (3 octobre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 4328 du 15 joumada I 1416 (11 octobre 1995).

Arrêté du Premier ministre n° 3-182-95 du 7 joumada I 1416 (3 octobre 1995) désignant M. Abdelaziz Meziane Belfkih, ministre des travaux publics, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-95-500 du 9 rabii I 1416 (7 août 1995) portant création du compte d'affectation spéciale n° 3.1.00.04 intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse » ;

Après avis conforme du ministre des finances et des investissements extérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abdelaziz Meziane Belfkih, ministre des travaux publics, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse ».

ART. 2. – Le ministre des travaux publics est habilité à désigner des sous-ordonnateurs suppléants des crédits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédits.

ART. 4. – Le comptable assignataire des opérations susvisées est le trésorier général du Royaume.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 joumada I 1416 (3 octobre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 4328 du 15 joumada I 1416 (11 octobre 1995).

Arrêté du Premier ministre n° 3-183-95 du 7 joumada I 1416 (3 octobre 1995) désignant M. Ahmed Alami, ministre de la santé publique, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-95-500 du 9 rabii I 1416 (7 août 1995) portant création du compte d'affectation spéciale n° 3.1.00.04 intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse » ;

Après avis conforme du ministre des finances et des investissements extérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Ahmed Alami, ministre de la santé publique, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse ».

ART. 2. – Le ministre de la santé publique est habilité à désigner des sous-ordonnateurs suppléants des crédits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédits.

ART. 4. – Le comptable assignataire des opérations susvisées est le trésorier général du Royaume.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 joumada I 1416 (3 octobre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 4328 du 15 joumada I 1416 (11 octobre 1995).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2135-95 du 4 rabii I 1416 (2 août 1995) modifiant l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 16 octobre 1952 autorisant la Société chérifienne d'approvisionnement minier à établir un dépôt permanent d'explosifs.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 16 octobre 1952 autorisant la Société chérifienne d'approvisionnement minier (SCAM) à installer un dépôt permanent d'explosifs ;

Vu la demande présentée par la SCAM en date du 11 mars 1994, à l'effet d'être autorisée à transformer son dépôt de vente, sis à Béni Oukil (wilaya d'Oujda), en dépôt mixte destiné à la vente et à ses besoins propres ;

Vu les plans annexés à ladite demande ;

Sur proposition du directeur des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté précité du 16 octobre 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le dépôt permanent d'explosifs et de « détonateurs, sis à Béni Oukil (wilaya d'Oujda), destiné à la vente, « dont la construction a été autorisée par l'arrêté susvisé du « 16 octobre 1952, est transformé en dépôt mixte destiné à la vente « et aux besoins propres de la Société chérifienne d'approvision- « nement minier (SCAM). »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et notifié à la SCAM.

Rabat, le 4 rabii I 1416 (2 août 1995).

ABDELLATIF GUERRAOUI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2136-95 du 4 rabii I 1416 (2 août 1995) modifiant l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 11 septembre 1952 autorisant la Société chérifienne d'approvisionnement minier à établir un dépôt permanent d'explosifs et un dépôt de détonateurs.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 11 septembre 1952 autorisant la Société chérifienne d'approvisionnement minier (SCAM) à établir un dépôt permanent d'explosifs et un dépôt de détonateurs ;

Vu la demande présentée par la SCAM en date du 11 mars 1994, à l'effet d'être autorisée à transformer ses dépôts de vente, sis à M'Rabtine (wilaya de Marrakech), en dépôts mixtes destinés à la vente et à ses besoins propres ;

Vu les plans annexés à ladite demande ;

Sur proposition du directeur des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté précité du 11 septembre 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les deux dépôts permanents destinés à la « vente d'explosifs et de détonateurs, sis à M'Rabtine (wilaya de Marrakech), « dont la construction a été autorisée par l'arrêté susvisé du « 11 septembre 1952, sont transformés en dépôts mixtes destinés à « la vente et aux besoins propres de la Société chérifienne « d'approvisionnement minier (SCAM). »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et notifié à la SCAM.

Rabat, le 4 rabii I 1416 (2 août 1995).

ABDELLATIF GUERRAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS

Décret n° 2-95-262 du 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995) portant réglementation de l'uniforme, des insignes, attributs et objets d'équipement du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 34-3e du code des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-77-87 du 23 rabii I 1397 (14 mars 1977) et par le décret n° 2-81-606 du 20 hija 1403 (28 septembre 1983) ;

Vu le décret n° 2-80-298 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) rétablissant certaines indemnités et allocations propres aux fonctionnaires relevant du statut particulier du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'uniforme réglementaire des agents de l'administration des douanes et impôts indirects se compose des effets, attributs et objets d'équipement suivants :

A. – Effets d'uniforme du personnel masculin :

1 – *Tenue d'hiver :*

– Vareuse en tissu whipcord de couleur bleu clair, avec crochets supports-ceinturons pour les agents subalternes, classés aux échelles de rémunération 2 à 7 ;
– Pantalon en tissu whipcord de couleur bleu marine, comportant un cordon latéral bleu clair de 3 mm de largeur pour les agents subalternes et une bande latérale de même couleur pour les agents classés aux échelles de rémunération supérieures à l'échelle 7 ;
– Chemise en tissu popeline de couleur bleu ciel ;
– Manteau en drap de couleur bleu marine ;
– Imperméable en tissu caoutchouté de couleur noire ;
– Ensemble enduit (veste et pantalon) ;
– Anorak.

2 – *Tenue d'été :*

– Chemise en tissu tergal de couleur bleu clair, à manches longues et col transformable ;
– Pantalon en tissu tergal, de mêmes couleur et caractéristiques que le pantalon d'hiver ;
– Vareuse en tissu tergal de couleur bleu clair pour les agents classés aux échelles de rémunération supérieures à l'échelle 7 avec port de chemise bleu ciel.

3 – *Effets toutes saisons :*

– Casquette à visière noire vernie avec coiffe amovible en tissu bleu marine et bandeau en gros grain bleu clair ;
– Épaulettes recouvertes de tissu drap bleu foncé avec liséré doré pour les agents du cadre des inspecteurs divisionnaires ;
– Cravate en tissu de couleur noire ;
– Ceinture en cuir de couleur noire ;
– Chaussettes de couleur noire ;
– Chaussures basses de couleur noire.

4 – *Effets à usage particulier :*

a) Agents des brigades mobiles, de surveillance et spécialisées :

– Manchettes blanches ;
– Casques lourd et léger de couleur bleu marine ;
– Gants blancs ;
– Blouse de travail en tissu de couleur bleu marine ;
– Combinaison de travail en tissu de couleur bleu marine.

b) Agents motards :

– Veste trois quarts (3/4) en cuir bleu clair ;
– Gilet en cuir bleu clair ;
– Culotte en whipcord (hiver) et tergal (été) de couleur bleu marine ;
– Pantalon cuissard en cuir bleu marine ;
– Gants en cuir ;
– Imperméable trois quarts (3/4) de couleur noire ;
– Casques avec écran ;
– Lunettes ;
– Bottes en cuir ;
– Combinaison de travail en tissu bleu marine.

c) Agents des brigades maritimes :

– Veston croisé en tissu whipcord de couleur bleu clair, avec crochets supports-ceinturons pour les agents subalternes classés aux échelles de rémunération 2 à 7 ;
– Caban en drap de couleur bleu marine ;
– Bonnet de mer de couleur bleu marine ;
– Chandail en laine de couleur bleu marine.

B – Effets d'uniforme du personnel féminin :

1 – *Tenue d'hiver :*

– Vareuse en tissu whipcord de couleur bleu clair ;
– Jupe en tissu whipcord de couleur bleu marine, comportant un cordon latéral bleu clair de 3 mm de largeur pour les agents subalternes et une bande latérale de même couleur pour les agents classés aux échelles de rémunérations supérieures à l'échelle 7 ;
– Chemise en tissu popeline de couleur bleu ciel ;
– Manteau en drap de couleur bleu marine ;
– Imperméable en tissu caoutchouté de couleur noire.

2 – *Tenue d'été :*

– Chemise en tissu tergal de couleur bleu clair, avec manches longues et à col transformable ;
– Jupe en tissu tergal de mêmes couleur et caractéristiques que la jupe d'hiver ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Vareuse en tissu tergal de couleur bleu clair pour les agents classés aux échelles de rémunération supérieures à l'échelle 7, avec port de chemise bleu ciel.

3 – *Effets toutes saisons :*

– Calot de mêmes tissu et couleur que la jupe avec cordon bleu clair sur les bords ;

– Épaulettes recouvertes de tissu drap bleu foncé avec liséré doré pour les agents du cadre des inspecteurs divisionnaires ;

– Cravate en tissu de couleur noire ;

– Ceinture en cuir de couleur noire ;

– Chaussettes de couleur noire ;

– Chaussures basses de couleur noire.

4 – *Effets à usage particulier :*

– Gants blancs (pour les agents de visite).

C – Effets d'uniforme communs à l'ensemble du personnel (tenue de campagne) :

– Veste en toile treillis de couleur bleu marine ;

– Ceinturon en toile de couleur bleu marine ;

– Pantalon en toile treillis de couleur bleu marine ;

– Chemise de combat en coton de couleur bleu clair ;

– Calot KF en toile treillis bleu marine pour les agents classés aux échelles 2 à 7 ;

– Béret en tissu drap bleu marine avec liséré en cuir bleu clair et bandelette d'ajustage de même couleur pour les agents classés aux échelles de rémunération supérieures à l'échelle 7 ;

– Passants de couleur bleu foncé ;

– Chaussettes en laine de couleur noire ;

– Chaussures :

• Brodequins type RANGERS de couleur noire pour le personnel masculin ;

• Pataugas de couleur noire pour le personnel féminin.

D – Tenue de parade :

1 – *Personnel masculin :*

– Vareuse en tissu de couleur bleu clair avec col officier et liséré doré ;

– Épaulettes de parade de couleur bleu foncé à franges dorées ;

– Insignes de col : couronnes dorées ;

– Fourragère de parade de couleur blanche ;

– Boutons dorés avec couronne en relief ;

– Chemise blanche à manches longues et sans col ;

– Gants blancs ;

– Pantalon de couleur rouge avec bandes latérales de même couleur que la vareuse ;

– Chaussettes noires ;

– Bottines noires de parade en cuir de couleur noire ;

– Casquette de couleur rouge avec bandeau de couleur bleu clair et visière noire vernie ;

– Sabre avec accessoires.

2 – *Personnel féminin :*

– Vareuse en tissu de couleur bleu clair avec col officier et liséré doré ;

– Épaulettes de parade de couleur bleu foncé à franges dorées ;

– Insignes de col : couronnes dorées ;

– Fourragère de parade de couleur blanche ;

– Boutons dorés avec couronne en relief ;

– Chemise blanche à manches longues et sans col ;

– Gants blancs ;

– Jupe de couleur rouge avec bandes latérales de même couleur que la vareuse ;

– Chaussettes noires ;

– Chaussures en cuir de couleur noire ;

– Calot de couleur rouge avec liséré de couleur bleu clair ;

– Sabre avec accessoires.

ART. 2. – Les effets d'uniforme précités sont complétés par les insignes de corps, de col, de coiffure et de grade définis aux articles ci-après.

ART. 3. – L'insigne de corps est représenté par un écu métallique de forme quasi triangulaire surmonté d'une couronne royale et fixé sur un support en cuir de couleur bleue.

Cet insigne comporte un écusson émaillé de couleur bleue au centre duquel est représentée une étoile émaillée verte à cinq branches de laquelle partent des rayons divergents.

Au milieu de l'étoile, le symbole de l'administration des douanes et impôts indirects est représenté par un anneau émaillé rouge avec au centre une barre horizontale émaillée verte.

Deux branches de lauriers liées à leur base sont gravées sur les bordures latérales du l'insigne et encadrent la partie émaillée bleue.

Dans la partie supérieure de l'écusson est gravée en langue arabe la devise nationale :

Dieu – la Patrie – Le Roi

L'insigne de corps est argenté pour le personnel classé aux échelles de rémunération 2 à 7 et doré pour le personnel classé aux échelles de rémunération supérieures à l'échelle 7.

ART. 4. – L'insigne de col est constitué par une étoile à cinq branches évidée, au centre de laquelle est représenté le symbole de l'administration des douanes et impôts indirects, constitué par un anneau lisse dont le centre comporte une barre horizontale.

Les évidements sont de couleur bleue.

Cette étoile est surmontée d'une couronne royale et cernée par deux branches de lauriers liées à leur base.

L'insigne de col est argenté pour le personnel classé aux échelles de rémunération 2 à 7 et doré pour le personnel classé aux échelles supérieures à l'échelle 7.

ART. 5. – L'insigne de casquette des agents classés aux échelles de rémunération 2 à 7 est un macaron métallique de 37 mm sur 40 mm constitué d'une étoile à 5 branches couleur argent, entourée de deux rameaux de lauriers argentés liés à leur base.

L'évidement de cette étoile est en émail bleu.

Dans la partie centrale de l'étoile est apposé sur fond émail bleu, le symbole de l'administration des douanes et impôts indirects, constitué par un anneau lisse argenté dont le centre comporte une barre horizontale.

L'insigne de casquette des agents classés aux échelles de rémunération 8 à 10 est un macaron métallique doré de 40/50 mm comportant les mêmes caractéristiques que celles du macaron décrit ci-dessus.

Toutefois, l'étoile est cernée par un double rameau de lauriers également dorés.

Le même insigne est réservé aux agents du cadre des inspecteurs divisionnaires à la seule différence que le rameau de laurier intérieur est argenté et le rameau extérieur doré.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'insigne du calot du personnel féminin est le même que le macaron de casquettes du personnel masculin.

Les macarons métalliques sont vissés au support d'insigne de la coiffure à l'aide d'un écrou rond de forme aplatie.

ART. 6. – Les jugulaires de casquette sont :

- en galon argenté lisse de 12 mm de largeur pour les agents classés aux échelles de rémunération 2 à 7 ;
- en galon doré nervuré de 14 mm de largeur pour les agents classés aux échelles de rémunération supérieures à l'échelle 7.

Elles sont fixées à l'aide de boutons à couronne assortis à leur teinte.

ART. 7. – Les boutons d'uniforme sont hémisphériques et portent une couronne en relief. Ils sont argentés pour les agents classés aux échelles de rémunération 2 à 7 et dorés pour ceux classés aux échelles de rémunération supérieures à l'échelle 7.

ART. 8. – Les épaulettes sont recouvertes d'un tissu uni de teinte bleu foncé. Elles portent à leur pointe un bouton à couronne de 20 mm de couleur argentée pour les agents classés aux échelles de rémunération 2 à 7 et doré pour ceux classés aux échelles de rémunération supérieures à l'échelle 7. Elles sont assorties d'un liséré doré de 3 mm de large pour les agents du cadre des inspecteurs divisionnaires.

ART. 9. – Les insignes distinctifs de grade des agents de l'administration des douanes et impôts indirects sont placés sur les épaulettes.

Leurs caractéristiques en fonction des échelles de rémunération correspondantes sont reprises ci-après :

ÉCHELLE de rémunération	INSIGNE DE GRADE
2	Un galon argenté de 7 mm de large en forme de V renversé.
3	Deux galons de mêmes caractéristiques que ci-dessus, espacés de 2 mm.
4	Trois galons de mêmes caractéristiques et espacement que ci-dessus.
5	Une étoile métallique argentée à cinq branches comportant en son milieu un anneau lisse également argenté et dont le centre comporte une barre horizontale de la même teinte. L'évidemment de l'étoile et de l'anneau sont en émail bleu clair.
6 et 7	Une étoile métallique dorée à cinq branches ayant les mêmes caractéristiques que ci-dessus.
8 (du premier au 5e échelon)	Un macaron doré de 22 mm de diamètre, constitué d'une étoile à cinq branches entourée de 2 rameaux de lauriers liés à leur base. Elle comporte en son milieu un anneau avec au centre une barre horizontale.
8 (à partir du 6e échelon)	Deux macarons dorés de 22 mm de diamètre, ayant les mêmes caractéristiques que ci-dessus.
9	Deux macarons de mêmes caractéristiques que ci-dessus.
10 (du premier au 5e échelon)	Deux macarons de mêmes caractéristiques que ci-dessus.
10 (à partir du 6e échelon)	Trois macarons de mêmes caractéristiques que ci-dessus.
11 (du premier au 5e échelon)	Trois macarons de mêmes caractéristiques que ci-dessus.
11 (à partir du 6e échelon)	Un macaron ovale de 34 mm/25 mm comportant un double rameau de lauriers argenté à l'intérieur, doré à l'extérieur et ayant les mêmes caractéristiques que ci-dessus.
Hors échelle (1er et 2e échelon)	Un macaron ovale de 34 mm/25 mm et un macaron de 22 mm de mêmes caractéristiques que ci-dessus.
Hors échelle (3e et 4e échelon)	Un macaron ovale de 34 mm/25 mm et deux macarons de 22 mm de mêmes caractéristiques que ci-dessus.
Hors échelle (5e et 6e échelon)	Deux macarons ovales de 34 mm/25 mm de mêmes caractéristiques que ci-dessus.

ART. 10. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs déterminera par arrêté tous les attributs et objets d'équipements nécessaires non prévus dans le présent décret.

ART. 11. – Les effets d'uniforme, insignes, attributs et objets d'équipement, sont à la charge de l'administration des douanes et fournis par elle.

ART. 12. – Les conditions de port des effets d'uniforme, insignes, attributs et objets d'équipement, les conditions de leur fourniture et de leur renouvellement, ainsi que la liste des bénéficiaires devant ou pouvant y prétendre seront déterminées par arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs.

ART. 13. – A compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent décret, les agents attributaires de l'uniforme fourni par l'administration n'auront plus droit à l'indemnité de première mise d'équipement prévue à l'article 11 de l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1353 (18 août 1934) et rétablie par le décret n° 2-80-298 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980). Cependant, ils continueront à bénéficier de l'indemnité d'entretien d'équipement prévue par les mêmes textes.

ART. 14. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 15. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*..

Fait à Rabat, le 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.